



AVIS D'INITIATIVE ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 FEVRIER 2009

concernant

l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale portant modification, en ce qui concerne les piles et accumulateurs et déchets de piles et accumulateurs, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de 17 juin 1993 concernant les piles et accumulateurs qui contiennent certaines matières dangereuses

AVANT-PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION BRUXELLES-CAPITALE PORTANT MODIFICATION, EN CE QUI CONCERNE LES PILES ET ACCUMULATEURS ET DECHETS DE PILES ET ACCUMULATEURS, DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 18 JUILLET 2002 INSTAURANT UNE OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS EN VUE DE LEUR VALORISATION OU DE LEUR ELIMINATION, DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 18 AVRIL 2002 CONCERNANT LA MISE EN DECHARGE DES DECHETS ET ABROGEANT L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DE 17 JUIN 1993 CONCERNANT LES PILES ET ACCUMULATEURS QUI CONTIENNENT CERTAINES MATIERES DANGEREUSES

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
19 février 2009**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 27 janvier 2009 par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau, d'une demande d'avis portant sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale portant modification, en ce qui concerne les piles et accumulateurs et déchets de piles et accumulateurs, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de 17 juin 1993 concernant les piles et accumulateurs qui contiennent certaines matières dangereuses.

Après examen par sa Commission Environnement au cours de sa séance du 11 février 2009, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le **Conseil** prend acte que l'objectif du taux de collecte indiqué dans l'arrêté est nettement supérieur à ceux exigés par la directive (45 % au lieu de 25 % d'ici 2012 et 45 % d'ici 2016). Il prend également acte que la définition de ce taux est le fruit d'un compromis entre les différents acteurs concernés et les trois Régions. Il rappelle qu'en Région de Bruxelles-Capitale, 38% des piles et accumulateurs mis sur le marché sont actuellement collectés.

Le **Conseil** estime qu'il serait opportun d'identifier les raisons expliquant que le taux de recyclage de ce type de déchet est plus faible en Région de Bruxelles-Capitale que dans les autres Régions. En effet, une justification technique lors de la définition du taux de recyclage permettrait d'identifier les faiblesses et les forces du système de collecte bruxellois et ainsi permettrait de développer une politique encore plus efficace en la matière. Il pourrait, par exemple, être procédé à une réflexion sur le système de collecte bruxellois (dépôt de ses piles usagées chez les commerçants, dans les supermarché, dans les écoles,...) afin d'envisager son amélioration.

Enfin, le taux de collecte de 45 % étant l'objectif des trois Régions, le Conseil souligne que les efforts de communication à propos de cette législation devront revêtir un caractère interrégional

Considérations particulières

Article 10, §1

Afin de respecter au maximum le prescrit européen et plus particulièrement l'article 16. 3. de la Directive 2006/66/CE, le **Conseil** demande l'ajout du mot « nets » après le mot « coûts ».

*
* *